



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE MUNICIPALE DE VINS SUR CARAMY

Article 1 - Préambule

Le service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour les communes.

La cantine municipale n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial.

Ce service rendu aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le temps du repas doit être un moment de repos et de restauration.

Chaque enfant devra respecter quelques règles de bonne conduite.

Article 2 - Horaires

La cantine municipale est ouverte les jours suivants : LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI

De 12 heures à 13 heures 20 à l'exclusion des vacances scolaires.

Article 3 - Responsabilité

La gestion de la cantine municipale est placée sous l'autorité du Maire.

Le Conseil Municipal décide des horaires d'ouverture et de fermeture par délibération de l'assemblée.

Article 4 - Tarif

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La facturation s'effectue trimestriellement.

Article 5 – Conditions d'admission

Seuls les enfants scolarisés à Vins-sur-Caramy sont acceptés à la cantine.

Article 6 – Modalités d'inscription et de paiement

Une fiche d'inscription est à compléter.

Afin de gérer au mieux le nombre de repas journaliers, vous devez inscrire sur la fiche d'inscription le rythme de présence des enfants à la cantine.

- La présence peut être régulière :
 - Tous les jours de la semaine toute l'année,
 - Toute l'année, mais certains jours seulement (tous les lundis, tous les mardis par exemple).
- La présence peut être occasionnelle : l'enfant doit être inscrit au plus tard le vendredi avant 12h00 pour la semaine suivante.

Paiement

La facturation des repas est établie trimestriellement par un titre de recettes du Trésor Public.

Article 7 – Absence de l'enfant

Pour éviter le gaspillage, toute absence d'un enfant doit être signalée à la mairie (maladie, grève, sortie scolaire...autre) au 04.94.37.00.40.

- **Absence pour maladie** : Lorsqu'un enfant est absent, plus de 2 jours consécutifs, il est demandé aux familles de fournir un certificat médical dans les 48H00.
La première journée n'est pas décomptée ;
Un décompte est effectué à partir du 2ème jour, UNIQUEMENT.
- **Absence autre** : L'absence doit être signalée dans les 15 jours calendaires précédents celle-ci.
Exemple : Votre enfant sera absent le Jeudi 23 Juin, vous devez prévenir la mairie (04.94.37.00.40) au plus tard le 09 juin.

En cas d'absence non prévenue, le repas sera facturé.

NB : En l'absence non anticipée de l'enseignant, et dans le cas où l'enfant n'est pas pris en charge par l'école, le repas ne sera pas facturé aux familles.

Article 8 – Repas / Menus

Les repas sont préparés sur place.

Aucun menu spécial ne sera fourni à la cantine, qu'il s'agisse de conviction religieuse ou d'obligations médicales.

Il est interdit d'apporter un complément de repas de la maison à la cantine

Les menus sont affichés au tableau d'affichage de l'école ainsi que sur le site internet de la commune.

Les menus sont établis au mois.

Article 9 – Organisation du service de la cantine municipale

La distribution des repas est scindée en deux services.

Un premier service accueille les enfants des classes maternelles.

Un deuxième service accueille les enfants des classes primaires.

Article 10 – Traitement médical

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment des repas.

MESURES D'URGENCE

En cas d'accident ou de maladie pendant le temps du repas, les surveillants exécuteront les mesures suivantes :

- Appeler les pompiers (18) ou le (15) le SAMU.
- Prévenir la famille
- Prévenir le Maire et le Directeur de l'Ecole.

Article 11 - Discipline

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles.

En conséquence, la municipalité par décision du maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Le personnel de service a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le repas des enfants à la cantine est un moment important de la journée et nous souhaitons qu'il se déroule dans les meilleures conditions, dans un cadre agréable et le plus calme possible.

Pour ce faire, nous rappelons aux enfants quelques règles élémentaires de discipline et de civisme dans un document intitulé « **bien vivre le temps du repas** » qui est annexé au présent règlement et affiché dans la cantine.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé.

L'interdiction d'accès de l'enfant à la cantine pourra être décidée par le maire ou son représentant de façon momentanée ou définitive pour motif grave.

Le personnel de surveillance est tenu de noter les faits d'indisciplines (nom, date et heure) sur le cahier prévu à cet effet.

Article 12 – Modalité d'application du règlement

Toute inscription à la cantine municipale vaut acceptation du présent règlement qui est affiché à la cantine et également consultable sur le site internet.

Le Maire
Jean-Luc BONNET



CANTINE MUNICIPALE DE VINS SUR CARAMY

ENGAGEMENT POUR BIEN VIVRE

LE TEMPS DU REPAS

Je rentre calmement sans bousculade.

J'observe la plus grande politesse à l'égard du personnel communal et de mes camarades, je tiens compte des remarques des adultes.

Je ne joue pas avec la nourriture et je ne la gaspille pas.

Je goûte à tous les plats.

Je me tiens correctement à table et je mange proprement.

Je ne circule pas sans autorisation durant le repas.

Je fais attention au matériel mis à ma disposition, ainsi qu'aux locaux.

Je n'utilise pas de jouets à la cantine.

Si je ne respecte pas ces règles, je sais que le personnel signalera mon comportement à mes parents et je risque les sanctions prévues au règlement de la cantine municipale pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion.

Partie à découper.....

Cantine municipale de Vins-sur-Caramy – Engagement des parents

À retourner au secrétariat de la mairie

M et Mme..... Parents de.....

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et de l'engagement pour bien vivre le temps du repas.

Date :

Signature des parents
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature de(s) l'enfant(s)